

# MAIRIE DE VILLIERS EN BIÈRE

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 30 JUIN 2017

---

Présents : MM. GATTEAU, TRUCHON, ROUX, DOTHEE, PIERQUIN,  
Mmes GATTEAU et FEUILLARD

Réprésentés : M BURNICHON représenté par M GATTEAU  
M HESSEMANS représenté par Mme FEUILLARD

Absentes : Mme FOULLEY et Mme BEN YELLES

secrétaire de séance : M. DOTHEE

---

Ouverture de la séance à 17 h 30 par Monsieur Gilles GATTEAU, Maire.

Le compte-rendu est approuvé. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter quatre sujets à l'ordre du jour :

- Modification du marché des travaux de la serre
- Répartition de l'actif et passif suite liquidation de la communauté du Pays de Bière
- Répartition de la trésorerie suite liquidation de la communauté du Pays de Bière
- Entretien avec accord précaire de la jachère rue de l'église

le conseil à l'unanimité donne son accord.

## **ELECTION DES DELEGUES POUR SENATEURS**

Vu le Code Electoral,

Vu le décret 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Considérant le nombre de délégués à élire qui est fixé en fonction de l'effectif du Conseil Municipal, arrêté à 1 délégué et 3 suppléants pour la commune de VILLIERS EN BIERE

Le Conseil Municipal vote :

1. élection du délégué  
Gilles GATTEAU : 9 voix, proclamé élu à l'unanimité
2. élection des suppléants  
Alain TRUCHON : 9 voix, proclamé élu à l'unanimité  
Florence FEUILLARD : 9 voix, proclamée élue à l'unanimité  
Violaine GATTEAU : 9 voix, proclamée élue à l'unanimité

### **1. CONVENTION ALSH DAMMARIE**

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'accord conclu avec l'ALSH Dammarie pour l'accueil des enfants dans les centres de loisirs de l'agglomération, ainsi que la convention proposée pour valider cette décision,

- Vu la délibération de la mairie de Dammarie du 22 juin 2017 qui accepte d'accueillir des enfants de Villiers dans les centres de loisirs de la commune sous certaines conditions
- Vu le coût de participation demandé dans cette même délibération, fixé sur la base de la grille tarifaire en vigueur au tarif dammarien variant de 26.30 à 62.62 € en fonction des revenus
- Considérant que le coût pour Dammarie les lys d'un accueil à la journée est de 64.50 €
- Considérant que pour chaque journée/enfant, une participation égale du reste à charge après facturation aux parents, sera demandée à la commune de VILLIERS EN BIERE et qu'elle sera de 64.50 € moins la participation de la famille
- Considérant que les enfants de Villiers qui accédaient auparavant au centre de loisirs de la communauté du pays de Bière ne peuvent plus profiter de cette structure au même tarif
- Considérant que cette proposition est acceptable pour la commune de Villiers en Bière

Le Conseil après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité d'accepter la proposition du ALSH Dammarie qui applique un tarif adapté, et propose de signer la convention sur cette nouvelle base.

### **2. CONVENTION PARTICIPATION SCOLAIRE CHAILLY**

Monsieur le Maire informe le Conseil du projet de la dernière proposition relative à la participation scolaire de la mairie de Chailly-en-Bière, ainsi que la convention qu'elle propose pour valider ces nouveaux tarifs,

- Vu la délibération de la mairie de Chailly-en-Bière du 23 avril 1998 qui accepte que les enfants de Villiers soient scolarisés à Chailly-en-Bière
- Vu le coût de participation demandé dans cette même délibération, fixé à 1155 francs par enfant et par an
- Considérant que ce tarif n'a pas été réévalué et qu'une réactualisation de la participation en fonction du coût de la vie est légitime
- Considérant la délibération du Conseil Municipal de Villiers du 19 juillet 2016 refusant l'augmentation arbitraire proposée par la commune de Chailly-en-Bière
- Vu le courrier du 3 mai de Monsieur le Préfet relatif à la participation scolaire de la commune de Villiers en Bière
- Considérant la nouvelle proposition de la Mairie de Chailly qui fixe les nouveaux tarifs à :
  - o maternelle 700.00 € par enfant et par an
  - o élémentaire 485.00 € par par enfant et par an

- Considérant cette tarification qui a été réajustée en diminution depuis la 1<sup>ère</sup> proposition, et qu'elle constitue une évaluation moyenne entre les précédentes offres des deux communes

Le Conseil après en avoir délibéré :

DECIDE à la majorité, 8 POUR et 1 ABSTENTION,  
D'ACCEPTER la proposition de la mairie de Chailly- en Bière et charge Monsieur le Maire de signer la convention sur cette nouvelle base.

### **3. INDEMNITES DE CONSEIL DU RECEVEUR**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE à la majorité des présents et représentés, 8 POUR et 1 ABSTENTION

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Bernard FLEURY à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la durée de son mandat.

### **4. ADMISSION EN NON VALEUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le comptable du trésor responsable de VILLIERS EN BIERE, n'a pas pu procéder au recouvrement des titres suivants :

- Budget COMMUNE exercice 2009 et 2010 :

titre 13 de 2009 pour un montant de 2792.62 € émis à l'encontre de SIGNAL SERVICE

titre 65 de 2009 pour un montant de 1327.56 € émis à l'encontre de CBS TRANSFACT

titre 54 de 2010 pour un montant de 466.60 € émis à l'encontre de GAZ De France DISTRIBUTION

titre 58 de 2010 pour un montant de 8503.56 € émis à l'encontre de VETRA

soit un total de 13090.34 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'admission en non valeurs de ces titres :

Le Conseil à la majorité des présents et représentés, 8 POUR et 1 ABSTENTION, accepte cette opération, et charge Monsieur le Maire d'émettre le mandat suivant :

- un mandat au compte 6541 du montant de 13090.34 € sur le budget COMMUNE

## **5. NOUVELLE ASSOCIATION**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la création à venir d'une nouvelle association dans le village à partir de la prochaine rentrée.

Cette association se nommera AMICALE CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE VILLIERS EN BIERE (ACAVEB) et aura comme objectifs les animations suivantes :

- La pratique de la guitare
- Le scrapbooking
- L'organisation de sorties loisirs culturelles et musicales
- L'organisation de soirées jeux Tarot, Scrabble

A cette occasion, La future présidente de l'association, Madame Janie PIERQUIN, sollicite d'obtenir dans le futur une subvention de 50 € pour chaque adhérent du village ainsi que l'autorisation d'utiliser les salles communales pour la pratique des activités.

Le conseil après en avoir délibéré,  
Monsieur PIERQUIN quitte le conseil,

Le Conseil restant DECIDE : à la majorité, 6 POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION, de ne pas subventionner cette nouvelle association et de ne pas prêter de salle pour une quelconque activité.

## **6. AUTORISATION POUR ENTAMER UNE PROCEDURE CONTRE UN PROPRIETAIRE**

- Autorisation du Maire à agir en justice pour faire cesser les occupations et activités du hangar agricole situé 15 rue de Fleury à Villiers-en-Bière, prohibées en zone agricole ainsi que les dépôts illicites de pneus, de matériels et matériaux interdits et/ou dangereux et/ou polluants, ...
- Autorisation du Maire à déposer une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du propriétaire dudit hangar agricole et de toutes personnes à l'origine d'infractions commises dans le hangar agricole ou sur la parcelle d'implantation dudit hangar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2132-1 selon lequel « *sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune* » et L2132-2 selon lequel « *le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice* »,

Vu la délibération n°17 adoptée le 29 mars 2008 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de plusieurs attributions mentionnées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la lettre recommandée n°1A 061 640 9582 1 du 14 novembre 2011, par laquelle le Maire de VILLIERS EN BIERE a enjoint au propriétaire du hangar agricole d'ordonner l'évacuation des pneus et de tous les objets, matériels et matériaux prohibés en zone agricole et portant atteinte au respect de l'environnement et au cadre de vie,

Vu l'ordonnance n°12/258 du 13 juillet 2012 par laquelle le Président du Tribunal de grande instance de MELUN a ordonné au titulaire du bail commercial signé avec le propriétaire du hangar agricole sis 15 rue de Fleury à VILLIERS EN BIERE, de quitter les lieux, au besoin, avec le concours de la force publique, requise à cet effet par le bailleur,

Vu l'arrêt n°11/05184 du 17 juin 2013 devenu définitif par lequel la Cour d'appel de PARIS a condamné le locataire d'une partie du hangar agricole sis 15 rue de Fleury à VILLIERS EN BIERE aux motifs qu'il s'était rendu coupable « *d'avoir exercé une activité de garage automobile dans des conditions portant atteinte à l'environnement et cela en infraction aux dispositions du plan d'occupation des sols* »,

Vu la lettre recommandée n° 1A 084 689 2022 9 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle le Maire de VILLIERS EN BIERE a, d'une part, mis en demeure le propriétaire du hangar agricole de procéder ou de faire procéder à l'évacuation de tous les pneus stockés à l'extérieur, comme à l'intérieur de son hangars agricole dans un délai d'un mois, compte tenu du danger pour la sécurité des personnes et des biens, et des atteintes manifestes à l'environnement, et lui a, d'autre part, recommandé de mettre fin au bail commercial conclu avec l'exploitant du garage, dans un délai de trois mois,

Considérant que le propriétaire du hangar agricole sis 15 rue de Fleury à VILLIERS EN BIERE, a négligé, par son inertie, de prendre les initiatives de nature à faire cesser les nuisances générées par les activités exercées par ses locataires, en zone agricole,

Considérant que le propriétaire de ce hangar agricole n'a pas requis la force publique aux fins d'expulser ses locataires, comme lui seul pouvait le faire en exécution de l'ordonnance susvisée du 13 juillet 2012,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'autoriser le Maire de la Commune à saisir les juridictions compétentes, judiciaires ou administratives, et à exercer toutes les voies de recours, aux fins de faire cesser les atteintes manifestes à l'environnement et aux troubles de toute nature au cadre de vie, à l'encontre de tous les auteurs de ces atteintes et troubles, afin que la destination agricole de la zone du plan d'occupation des sols dans lequel se trouve le hangar agricole, soit respectée,

Considérant qu'il y a lieu, d'autoriser le Maire de la Commune à déposer plainte à l'encontre des auteurs d'infractions, à se constituer partie civile à l'appui de cette plainte, et à exercer toutes les voies de recours devant les juridictions répressives, pour faire cesser les atteintes manifestes à l'environnement et aux troubles de toute nature au cadre de vie générées par les activités poursuivies dans le hangar agricole sis 15 rue de Fleury à VILLIERS EN BIERE, en violation du plan d'occupation des sols de la Commune et des règlements de police,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés :

#### **DECIDE :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à saisir les juridictions judiciaires et administratives d'actions tendant à faire cesser les troubles au cadre de vie de toute nature et atteintes à l'environnement, actuels et à venir, constatés dans le hangar agricole sis 15 rue de Fleury à VILLIERS EN BIERE,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer plainte et à se constituer partie civile au nom de la Commune en vue d'obtenir d'une part la condamnation pénale des auteurs des faits commis ou qui seront commis, par les propriétaires, locataires et occupants du hangar agricole susvisé, de nature à porter atteinte au cadre de vie et au respect de l'environnement, et d'autre part d'obtenir la condamnation du propriétaire des hangars pour le détournement de leur utilisation agricole
- **De désigner** Maître David DOKHAN, avocat à la Cour, associé du cabinet DM-AVOCATS, domicilié 1 rue du LOUVRE, 75001 PARIS, Palais G708, pour représenter et assister la Commune et défendre ses intérêts devant les juridictions administratives et judiciaires, ainsi que dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile susvisée, ainsi que pour exercer au besoin, toutes les voies de recours,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces actions judiciaires et administratives,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée sur les panneaux de la Mairie prévus à cet effet, et sera notifiée par courrier recommandé au propriétaire du hangar agricole sis 15 rue de Fleury à VILLIERS EN BIERE et aux locataires et occupants des ces lieux dont les références devront être fournies par le propriétaire.

## **7. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE SDESM**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre V, Chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution », articles R554-1 à 38,
- l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- la délibération n° 2017-33 du 16 mai 2017 du Comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), décidant l'organisation d'un groupement de commande et d'un marché, portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la Convention Constitutive d'un groupement de commandes portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,
- la délibération n° 2016-76 du 06 décembre 2016 du Comité syndical du SDESM, décidant une participation financière du SDESM aux opérations de géoréférencement du réseau éclairage public des communes ne percevant pas la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),
- le courrier du SDESM en date du 23 novembre 2016 relatif à un projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques par le service SIG,
- le coupon-réponse adressé au SDESM par la commune, en retour au courrier précédemment visé, détaillant la nature des réseaux retenus et précisant les voies et les secteurs à exclure des prestations,

### **Considérant**

- l'éligibilité de la commune au groupement de commande du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) selon les termes de la Convention Constitutive, en vertu de son adhésion effective ou décidée,
- l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations,
- la longueur de réseau souterrain sur le territoire communal, estimée à 10189 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,
- la longueur de réseau aérien sur le territoire communal, estimée à 2997 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,
- la longueur de réseau viaire ouvert à la circulation sur le territoire communal et pourvu de réseau aérien ou souterrain, estimée à 13186 mètres linéaires,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Autorise** l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

**Approuve** les termes de la Convention Constitutive décrivant cette procédure, annexée à la présente délibération,

**Autorise** M. le Maire à signer la convention constitutive,

**Accepte** que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

**Autorise** Monsieur le Président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,

Inscrit les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, dont une **estimation** figure dans le tableau ci-dessous, au budget de la commune,

Nature d'information	Information à collecter (Oui /Non)*	Prestation	Prix au mètre linéaire en € H.T.	Nombre de mètres linéaires*	Prix total en € H.T.
Réseau EP (Eclairage Public)	OUI	Détection et levé des souterrains	1,00	10189	10189.00
		Levé des aériens	0,10	2997	299.70

Dit que le montant des prestations définitives payé par la commune de VILLIERS EN BIERE sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le coût du marché du groupement de commande

## **8. REPARTITION DE L'ACTIF ET LE PASSIF SUITE A LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE BIERE**

Le Conseil Municipal

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.**

**Vu l'arrêté du préfet de Seine et marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109, du 19 décembre 2016, portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Parthes, Saint—Germain-sur-Ecole, Saint-martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,**

**Vu l'article 12 de l'arrêté du préfet de Seine et marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109, du 19 décembre 2016, transférant l'intégralité de l'actif et du passif à la communauté d'agglomération pour les compétences transférées à cette dernière,**

**Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°112 de dessaisissement de compétences de la Communauté de Communes Pays de Seine en date du 26 décembre 2016, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,**

**Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Bière du 28 novembre 2016 par laquelle la commune renonce à toute part d'actif, de passif et trésorerie dans le cadre du retrait de la communauté de communes du Pays de Bière,**

**Vu le compte administratif du dernier exercice d'activité (CA 2017) de la communauté de communes du Pays de Bière adopté le 23 juin 2017,**

**Considérant la nécessité de gérer la liquidation de l'établissement public dans l'attente de l'arrêté de dissolution,**

**Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de Bière,**

**Le Conseil à l'unanimité,**

### **ACCEPTTE**

La décision du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau pour le transfert de la compétence « petite enfance, enfance, jeunesse » correspondant aux actions suivantes : gestion des accueils de loisirs sans hébergement, organisation de séjours conventionnés et création et gestion d'un relais assistante maternelle permettant la continuité des services créés par le Pays de Bière, l'actif immobilisé et le passif circulant de la communauté de communes du Pays de Bière seront transférés à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dès transfert effectif de la dite compétence à la Communauté d'Agglomération.

## **9. REPARTION DE LA TRESORERIE SUITE A LA LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE BIÈRE**

Le Conseil Municipal

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.**

**Vu l'arrêté du préfet de Seine et marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109, du 19 décembre 2016, portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Parthes, Saint—Germain-sur-Ecole, Saint-martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué,**

**Vu l'article 12 de l'arrêté du préfet de Seine et marne 2016/DRCL/BCCCL/n°109, du 19 décembre 2016, transférant l'intégralité de l'actif et du passif à la communauté d'agglomération pour les compétences transférées à cette dernière,**

**Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°112 de dessaisissement de compétences de la Communauté de Communes Pays de Seine en date du 26 décembre 2016, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,**

**Vu le compte administratif du dernier exercice d'activité (CA 2017) de la communauté de communes du Pays de Bière adopté le 23 juin 2017,**

**Considérant la nécessité de gérer la liquidation de l'établissement public dans l'attente de l'arrêté de dissolution,**

**Entendu le transfert, de l'intégralité des compétences du pays de Bière à la nouvelle communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire**

**Le Conseil à l'unanimité,**

### **ACCEPTE**

La décision du Conseil Communautaire, qui décide que les résultats budgétaires et le montant de la trésorerie de la Communauté de Communes du Pays de Bière, dans le cadre de sa dissolution, seront répartis entre chaque commune au prorata de leur nombre d'habitants, population municipale du dernier recensement Insee.

## **10. AVENANT LOT N°1 MARCHE TRAVAUX DE LA SERRE**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2012 relative à la réhabilitation des ateliers, à l'aménagement de leurs abords et à la restauration de la serre du parc municipal dans le cadre d'un contrat rural et chargeant Monsieur le Maire des démarches pour ces travaux

- Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2016 sélectionnant Madame Suzana DEMETRESCU GUENEGO architecte pour la mission de réhabilitation de la serre

- Vu l'appel d'offres pour le marché de réhabilitation de la serre

- Considérant le résultat des études

- considérant la délibération n°15 du 13 avril 2017 acceptant le devis prévisionnel des travaux

- considérant le montant prévisionnel des travaux d'un montant de 113 548.00 € HT pour le lot n°1

- considérant que ce montant doit être réajusté compte tenu d'une part de travaux supplémentaires et d'autre part de travaux annulés

- considérant qu'il convient de déduire 4862.00 € HT pour la réfection d'étagères-tablards

- considérant qu'il est nécessaire d'ajouter 3595.00 € HT pour la modification du garde-corps

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'accepter l'avenant 1 de l'entreprise UTB pour la réhabilitation de la serre, soit moins 1267 € HT qui représente la non réalisation d'étagères tablards et de la modification du garde-corps, ce qui porte la valeur du lot 1 à 112 281.00 € HT.



## **11. ACCORD PRECAIRE**

Monsieur le Maire rappelle la suggestion qu'il avait proposée au Conseil lors de la dernière réunion du 13 avril 2017 relative l'entretien de terres actuellement en jachères,

Suite à l'accord de principe du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a contacté le cultivateur riverain pour signer un accord précaire renouvelable chaque année par tacite reconduction dans lequel la commune lui confie des terres actuellement en jachères.

Le Conseil approuve à l'unanimité et charge Monsieur le Maire des démarches nécessaires.

## **12. INFOS DU MAIRE**

- Annonce le changement de la réglementation relative aux primes du personnel, les primes actuelles doivent être remplacées, un nouveau décret vient encadrer cette nouvelle législation. Un projet de délibération doit être validé par le Comité Technique du Centre de Gestion avant d'être voté par le Conseil Municipal ; la délibération définitive sera mise au vote dès l'accord du Centre de Gestion.
- Informe le Conseil de l'avancement du projet d'aménagement du carrefour de la Glandée. Ce lieu est particulièrement accidentogène et le département a décidé de traiter en priorité ce dossier et d'aménager un rond point qui sécurisera ce croisement de routes.
- Signale au Conseil la réalisation du bitume du trottoir de la Glandée ce qui a permis l'enlèvement des bornes non conformes.


## **13. TOUR DE TABLE**

- Monsieur DOTHEE
  - Informe le Conseil de la réfection des clôtures et de la porte du cimetière qui a du être enlevée pour être réparée en atelier.
- Florence FEUILLARD
  - Signale une fuite d'eau dans la salle de la Bergerie qui nécessite une intervention rapide.

Séance levée à 20 H 30

Vu par Nous, Maire de la Commune de VILLIERS EN BIERE, pour être affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1884.

A Villiers en Bière, le 30 juin 2017

Le Maire  
  
G. GATTEAU  
